

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-010128 relatif au projet de création d'une voirie de desserte d'un lotissement, sur le territoire de la commune de Ploërmel, déposé par la Commune de Ploërmel, reçu le 20 septembre 2022 et considéré complet le 5 octobre 2022 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 06 a) et b) Routes domaine public de moins de 10 km et autres routes entre 3 et 10 km » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

 création d'une seconde voie d'accès au lotissement la Noë verte, d'une longueur de 260 m et à vitesse limitée à 30 km/h.

Considérant la localisation de ce projet :

sur une parcelle de prairie, comportant une zone humide d'environ 4 000 m².

Considérant que :

 la création d'une seconde voie d'accès a vocation à répartir le trafic routier généré par le lotissement, ce qui limitera les incidences de celui-ci;

- la partie de la prairie concernée par le chantier ne présente pas de sensibilité particulière en matière de biodiversité ;
- le projet implique la destruction d'environ 700 m² de zone humide (selon l'étude pédologique conduite dans le cadre de ce projet), sans que cette destruction puisse être qualifiée de notable au sens de l'évaluation environnementale, du fait de la faible surface concernée et de l'intérêt limité des fonctionnalités de la zone humide en matière de biodiversité, d'hydrologie et d'épuration des eaux, selon les informations transmises en complément du présent dossier;
- des mesures d'extension de la zone humide et d'amélioration de ses fonctionnalités sont prévues en outre, incluant des travaux sur le sol (suppression de remblai, restauration d'un sol et d'un couvert végétal, création de mares) et la mise en place d'une gestion et d'un entretien adaptés.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de création d'une voirie de desserte d'un lotissement à Ploërmel (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne Service CoPrEv Bâtiment l'Armorique 10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique:

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.